



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2017-138

PUBLIÉ LE 22 MAI 2017

Sommaire

DRAAF Centre-Val de Loire

| | |
|--|---------|
| R24-2017-01-10-004 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter EARL COLAS Jacques (41). (1 page) | Page 3 |
| R24-2017-01-09-011 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter M. Emmanuel COSSON (41). (1 page) | Page 5 |
| R24-2017-01-09-012 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter M. Frédéric MADRE (41). (1 page) | Page 7 |
| R24-2017-01-09-014 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter M. Frédéric THOMAS (41). (1 page) | Page 9 |
| R24-2017-01-09-013 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter M. Ramzi MASROUKI (41). (1 page) | Page 11 |
| R24-2017-01-09-015 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter M. Sébastien BOURGOIN (45). (1 page) | Page 13 |
| R24-2017-01-06-003 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter M. Simon DEREVIER (41). (1 page) | Page 15 |
| R24-2017-05-18-001 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles EARL LA CHEMINEE (37). ddt37-EARL LA CHEMINEE (5 pages) | Page 17 |
| R24-2017-05-18-002 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles MAILLET BENJAMIN (37). (5 pages) | Page 23 |

rectorat d'Orléans-Tours

| | |
|--|---------|
| R24-2017-05-10-001 - Arrêté portant nomination des candidats sur la liste d'aptitude à l'emploi de directeur d'école d'application au titre de l'année scolaire 2017-2018 (1 page) | Page 29 |
|--|---------|

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-01-10-004

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
EARL COLAS Jacques (41).

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service de l'économie agricole
et du développement rural
17, quai de l'abbé Grégoire
41012 BLOIS CEDEX
N° de téléphone du Service
02 54 55 75 06

Le Directeur départemental
à

Monsieur Jacques COLAS
EARL COLAS JACQUES
20, rue Alfred de Musset
Le Gué du Loir
41100 MAZANGE

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **3 ha 45 a 70 ca**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 10/01/2017

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 10/05/2017, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef d'Unité Foncier, Installation, Structures
Signé : Aurélie MANÇOIS

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.
- L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans/de Limoges dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-01-09-011

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
M. Emmanuel COSSON (41).

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service de l'économie agricole
et du développement rural
17, quai de l'abbé Grégoire
41012 BLOIS CEDEX
N° de téléphone du Service
02 54 55 75 06

Le Directeur départemental
à

Monsieur Emmanuel COSSON
2, rue Basse d'Aulnay
41500 MER

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **84 ha 35 a 85 ca**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 09/01/2017

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 09/05/2017, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef d'Unité Foncier, Installation, Structures
Signé : Aurélie MANÇOIS

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans/de Limoges dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-01-09-012

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
M. Frédéric MADRE (41).

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service de l'économie agricole
et du développement rural
17, quai de l'abbé Grégoire
41012 BLOIS CEDEX
N° de téléphone du Service
02 54 55 75 06

Le Directeur départemental
à

Monsieur Frédéric MADRE
La Boutinière
41270 BOURSAY

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : 60 ares

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 09/01/2017

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 09/05/2017, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef d'Unité Foncier, Installation, Structures
Signé : Aurélie MANÇOIS

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans/de Limoges dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-01-09-014

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
M. Frédéric THOMAS (41).

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service de l'économie agricole
et du développement rural
17, quai de l'abbé Grégoire
41012 BLOIS CEDEX
N° de téléphone du Service
02 54 55 75 06

Le Directeur départemental
à

Monsieur Frédéric THOMAS
Amilié
35240 MARCILLE ROBERT

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **18 ha 62 a**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 09/01/2017

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 09/05/2017, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef d'Unité Foncier, Installation, Structures
Signé : Aurélie MANÇOIS

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans/de Limoges dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-01-09-013

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
M. Ramzi MASROUKI (41).

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service de l'économie agricole
et du développement rural
17, quai de l'abbé Grégoire
41012 BLOIS CEDEX
N° de téléphone du Service
02 54 55 75 06

Le Directeur départemental
à

Monsieur Ramzi MASROUKI
30, route de Selles
41110 COUFFY

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **3 ha 92 a 71 ca**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 09/01/2017

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 09/05/2017, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef d'Unité Foncier, Installation, Structures
Signé : Aurélie MANÇOIS

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans/de Limoges dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-01-09-015

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
M. Sébastien BOURGOIN (45).

Direction Départementale des Territoires du Loiret
Service Agriculture et Développement Rural
Pôle Compétitivité et Territoires

Nos réf. : CR/ER (13/01/17)
Affaire suivie par : Christine RIVIERRE
Tél. 02 38 52 47 95 – **Fax :** 02 38 52 47 51
Mel : christine.rivierre@loiret.gouv.fr
Dossier n°: 17.45.003

Le Directeur départemental,

à

Monsieur BOURGOIN Sébastien
769, Route d'Orléans
« Les Jardins du Paré »

45370 – CLERY SAINT ANDRE

CONTRÔLE DES STRUCTURES

Accusé de réception

d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Pour une superficie sollicitée de : 56,53 ha

Date de réception du dossier complet : 9 JANVIER 2017

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de 4 mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prolongé jusqu'à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de 4 mois, soit dès le 9 MAI 2017, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation administrative tacite d'exploiter.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Orléans, le 23 janvier 2017
Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
P/la chef du service agriculture et développement rural
La chef du pôle compétitivité et territoires
Signé : Émilie ROUSSEAU

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-01-06-003

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
M. Simon DEREVIER (41).

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service de l'économie agricole
et du développement rural
17, quai de l'abbé Grégoire
41012 BLOIS CEDEX
N° de téléphone du Service
02 54 55 75 06

Le Directeur départemental
à

Monsieur Simon DEREVIER
8, rue Principale
41100 RENAY

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **16 ha 32 a 49 ca**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 06/01/2017

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 06/05/2017, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
le Chef d'Unité Foncier, Installation, Structures
Signé : Aurélie MANÇOIS

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.
- L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans/de Limoges dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-05-18-001

Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au
titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

EARL LA CHEMINEE (37).

ddt37-EARL LA CHEMINEE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE-ET-LOIRE**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7,

Vu le décret n°2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral régional n°16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2016 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « mesures agro-environnementales » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-267 du 17 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée le 1^{er} mars 2017 et complétée le 23 mars 2017,

- présentée par : EARL LA CHEMINEE - M. BLANCHARD Jean-Jacques
- adresse : LA GRANDE CHEMINEE - 37500 LERNE
- superficie exploitée : 98,13 ha dont 0.09 de vergers - SAUP 98,94 ha

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation, une surface de 15.26 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : LERNE référence(s) cadastrale(s) : ZD0024-ZC0015-ZC0068-ZE0017

Considérant qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire :

- degré de participation du demandeur ou de ses associés,
- contribution de l'opération envisagée à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production agricole et au développement des circuits de proximité,
- structure parcellaire des exploitations concernées,

Considérant que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance décroissante au sein d'une même priorité,

Considérant que la valeur nulle correspondant au rang le plus élevé,

Considérant qu'en cas d'écart de 30 points au plus entre des demandes ayant un même objet et relevant de la même priorité, une pondération complémentaire peut être réalisée sur la base d'un ou des deux critères suivants :

- nombre d'emplois non salariés et salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;
- situation personnelle du demandeur,

Considérant que le 2° de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire fixe les grilles de pondération à utiliser pour l'ensemble des critères d'application pré-cités :

Le recours aux critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental tel que prévu à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire aboutit aux pondérations suivantes :

| M. BENJAMIN MAILLET | | | EARL LA CHEMINEE | | |
|--|--|----------------|--|--|----------------|
| Critères obligatoires | Justification retenue | Points retenus | Critères obligatoires | Justification retenue | Points retenus |
| Degré de participation | M. BENJAMIN MAILLET est exploitant à titre principal et se consacre aux travaux de façon effective et permanente sans autre source de revenu extérieur | 0 | Degré de participation | M. JEAN-JACQUES BLANCHARD, unique associé exploitant de l'EARL LA CHEMINEE, est exploitant à titre principal et se consacre aux travaux de façon effective et permanente sans autre source de revenu extérieur | 0 |
| Contribution à la diversité des productions régionales | M. BENJAMIN MAILLET n'a pas d'atelier d'élevage, ni d'atelier de diversification et n'a pas de certification « Agriculture Biologique » | / | Contribution à la diversité des productions régionales | L'EARL LA CHEMINEE n'a pas d'atelier d'élevage, ni d'atelier de diversification et n'a pas de certification « Agriculture Biologique » | / |
| Structure parcellaire | Aucune parcelle n'est à moins de 100 m d'un îlot exploité par M. BENJAMIN MAILLET | - 60 | Structure parcellaire | Au moins une parcelle (de moins de 5 ha), objet de la demande jouxte un îlot exploité par L'EARL LA CHEMINEE | 0 |
| Note finale | | - 60 | Note finale | | 0 |

Considérant que les parcelles en concurrence (ZD0024 de 1,16 ha, ZC0015 de 2,90 ha, ZC0068 de 3,05 ha, ZE0017 de 8,15 ha) sont situées entre 0 et 0,80 km de certaines parcelles déjà mises en valeur par l'EARL LA CHEMINEE,

Considérant que les parcelles en concurrence (ZD0024 de 1,16 ha, ZC0015 de 2,90 ha, ZC0068 de 3,05 ha, ZE0017 de 8,15 ha) sont situées entre 5 et 13 km des parcelles déjà mises en valeur par M. BENJAMIN MAILLET,

Considérant que la demande de l'EARL LA CHEMINEE est considérée comme entrant dans le cadre d'un agrandissement d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha / UTH, soit le rang de priorité 3, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire, et bénéficie d'une note finale de 0 point après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire, en répondant à l'orientation définie à l'article 2 du SDREA de la région Centre-Val de Loire, à savoir « améliorer les structures parcellaires par des autorisations facilitant les échanges amiables ou regroupements de parcelles, y compris au travers d'autorisations partielles »,

Considérant que la demande de Monsieur BENJAMIN MAILLET est considérée comme entrant dans le cadre d'un agrandissement d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha / UTH, soit le rang de priorité 3, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire, et bénéficie d'une note finale de - 60 points après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant qu'en vertu de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée, notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre – Val de Loire,
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées,

Sur la proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'EARL LA CHEMINEE (M. BLANCHARD Jean-Jacques) - LA GRANDE CHEMINEE - 37500 LERNE EST AUTORISE à adjoindre à son exploitation, une surface de 15.26 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : LERNE référence(s) cadastrale(s) : ZD0024-ZC0015-ZC0068-ZE0017

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants,
- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires de l'Indre-et-Loire, le(s) maire(s) de LERNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val-de-Loire.

Fait à Orléans, le 18 mai 2017
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
L'adjoint au chef du service régional
de l'économie agricole et rurale
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-05-18-002

Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

MAILLET BENJAMIN (37).

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE-ET-LOIRE**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7,

Vu le décret n°2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral régional n°16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2016 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « mesures agro-environnementales » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-267 du 17 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 15 décembre 2016,

- présentée par : Monsieur BENJAMIN MAILLET
- adresse : 4, EPENNES - 86120 BOURNAND
- superficie exploitée : 116,05 ha

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation, une surface de 15,26 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : LERNE référence(s) cadastrale(s) : ZD0024-ZC0015-ZC0068-ZE0017

| | | | | | | |
|------------------|----------------|--------|---|--------|--|---|
| EARL LA CHEMINEE | agrandissement | 114,20 | 1 | 114,20 | L'EARL LA CHEMINEE est constituée d'un seul associé exploitant (M. JEAN-JACQUES BLANCHARD) | 3 |
|------------------|----------------|--------|---|--------|--|---|

Considérant qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire :

- degré de participation du demandeur ou de ses associés,
- contribution de l'opération envisagée à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production agricole et au développement des circuits de proximité,
- structure parcellaire des exploitations concernées,

Considérant que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance décroissante au sein d'une même priorité,

Considérant que la valeur nulle correspondant au rang le plus élevé,

Considérant qu'en cas d'écart de 30 points au plus entre des demandes ayant un même objet et relevant de la même priorité, une pondération complémentaire peut être réalisée sur la base d'un ou des deux critères suivants :

- nombre d'emplois non salariés et salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;
- situation personnelle du demandeur,

Considérant que le 2° de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire fixe les grilles de pondération à utiliser pour l'ensemble des critères d'application pré-cités :

Le recours aux critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental tel que prévu à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire aboutit aux pondérations suivantes :

| M. BENJAMIN MAILLET | | | EARL LA CHEMINEE | | |
|--|--|----------------|--|--|----------------|
| Critères obligatoires | Justification retenue | Points retenus | Critères obligatoires | Justification retenue | Points retenus |
| Degré de participation | M. BENJAMIN MAILLET est exploitant à titre principal et se consacre aux travaux de façon effective et permanente sans autre source de revenu extérieur | 0 | Degré de participation | M. JEAN-JACQUES BLANCHARD, unique associé exploitant de l'EARL LA CHEMINEE, est exploitant à titre principal et se consacre aux travaux de façon effective et permanente sans autre source de revenu extérieur | 0 |
| Contribution à la diversité des productions régionales | M. BENJAMIN MAILLET n'a pas d'atelier d'élevage, ni d'atelier de diversification et n'a pas de certification « Agriculture Biologique » | / | Contribution à la diversité des productions régionales | L'EARL LA CHEMINEE n'a pas d'atelier d'élevage, ni d'atelier de diversification et n'a pas de certification « Agriculture Biologique » | / |
| Structure parcellaire | Aucune parcelle n'est à moins de 100 m d'un îlot exploité par M. BENJAMIN MAILLET | - 60 | Structure parcellaire | Au moins une parcelle (de moins de 5 ha), objet de la demande jouxte un îlot exploité par L'EARL LA CHEMINEE | 0 |
| Note finale | | - 60 | Note finale | | 0 |

Considérant que les parcelles en concurrence (ZD0024 de 1,16 ha, ZC0015 de 2,90 ha, ZC0068 de 3,05 ha, ZE0017 de 8,15 ha) sont situées entre 0 et 0,80 km de certaines parcelles déjà mises en valeur par l'EARL LA CHEMINEE,

Considérant que les parcelles en concurrence (ZD0024 de 1,16 ha, ZC0015 de 2,90 ha, ZC0068 de 3,05 ha, ZE0017 de 8,15 ha) sont situées entre 5 et 13 km des parcelles déjà mises en valeur par M. BENJAMIN MAILLET,

Considérant que la demande de l'EARL LA CHEMINEE est considérée comme entrant dans le cadre d'un agrandissement d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha / UTH, soit le rang de priorité 3, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire, et bénéficie d'une note finale de 0 point après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire, en répondant à l'orientation définie à l'article 2 du SDREA de la région Centre-Val de Loire, à savoir « améliorer les structures parcellaires par des autorisations facilitant les échanges amiables ou regroupements de parcelles, y compris au travers d'autorisations partielles »,

Considérant que la demande de Monsieur BENJAMIN MAILLET est considérée comme entrant dans le cadre d'un agrandissement d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha / UTH, soit le rang de priorité 3, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire, et bénéficie d'une note finale de - 60 points après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant qu'en vertu de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée, notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre – Val de Loire,
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées,

Sur la proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur BENJAMIN MAILLET - 4, EPENNES - 86120 BOURNAND N'EST PAS AUTORISE à adjoindre à son exploitation, une surface de 15.26 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : LERNE référence(s) cadastrale(s) : ZD0024-ZC0015-ZC0068-ZE0017

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture,

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants,

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires de l'Indre-et-Loire, le(s) maire(s) de LERNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val-de-Loire.

Fait à Orléans, le 18 mai 2017

Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire

et par délégation

du directeur régional de l'alimentation,

de l'agriculture et de la forêt

L'adjoint au chef du service régional

de l'économie agricole et rurale

signé : Bruno CAPDEVILLE

rectorat d'Orléans-Tours

R24-2017-05-10-001

Arrêté portant nomination des candidats sur la liste
d'aptitude à l'emploi de directeur d'école d'application au
titre de l'année scolaire 2017-2018

RECTORAT DE L'ACADEMIE D'ORLEANS-TOURS

Arrêté

portant nomination des candidats sur la liste d'aptitude à l'emploi de directeur d'école d'application au titre de l'année scolaire 2017-2018

LA RECTRICE DE L'ACADEMIE D'ORLEANS-TOURS
CHANCELIERE DES UNIVERSITES

Vu le décret n°74-388 du 8 mai 1974 fixant les conditions de nomination et d'avancement dans certains emplois de directeur d'établissement spécialisé modifié ;

Vu la circulaire ministérielle n°75-006 du 6 janvier 1975 ;

Vu les propositions de la commission académique réunie le 26 avril 2017 ;

ARRETE

Article 1er : Sont inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école d'application au titre de l'année scolaire 2017-2018, les candidats dont les noms suivent :

Au titre du département de l'Eure-et-Loir : Madame MARIONNET Sophie

Au titre du département de l'Indre-et-Loire : Madame ELMESBAHI Sandrine – Madame SOUSA PACHECO Sandrine

Au titre du département du Loir-et-Cher : Monsieur BRIAL Michel – Madame GASSELIN Karine – Madame LAURENT Alice

Article 2 : L'Inspectrice d'Académie, Directrice académique des services de l'Education nationale, les Inspecteurs d'Académie, Directeurs académiques des services de l'Education nationale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 10 mai 2017

La Rectrice de l'Académie d'Orléans-Tours

Signé : Katia Béguin